

WHA24.42 Résolution portant ouverture de crédits pour l'exercice financier 1972

La Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé

DÉCIDE d'ouvrir, pour l'exercice financier 1972, un crédit de US \$97 182 920 se répartissant comme suit:

A.

Section	Affectation des crédits	Montant US \$
PARTIE I: RÉUNIONS CONSTITUTIONNELLES		
1.	Assemblée mondiale de la Santé	523 394
2.	Conseil exécutif et ses comités	267 410
3.	Comités régionaux	139 200
	Total de la partie I	<u>930 004</u>
PARTIE II: PROGRAMME D'EXÉCUTION		
4.	Maladies transmissibles.	16 915 623
5.	Hygiène du milieu	6 085 378
6.	Services de santé publique	18 635 023
7.	Protection et promotion de la santé	5 809 723
8.	Enseignement et formation professionnelle	8 356 515
9.	Autres activités	12 454 791
10.	Bureaux régionaux	7 100 697
	Total de la partie II	<u>75 357 750</u>
PARTIE III: SERVICES ADMINISTRATIFS		
11.	Services administratifs	5 229 046
	Total de la partie III	<u>5 229 046</u>
PARTIE IV: AUTRES AFFECTATIONS		
12.	Bâtiment du Siège: Remboursement des prêts	506 200
	Total de la partie IV	<u>506 200</u>
	Budget effectif (parties I, II, III et IV)	<u>82 023 000</u>
PARTIE V: IMPOSITION DU PERSONNEL		
13.	Virement au fonds de péréquation des impôts	9 900 660
	Total de la partie V	<u>9 900 660</u>
PARTIE VI: RÉSERVE		
14.	Réserve non répartie	5 259 260
	Total de la partie VI	<u>5 259 260</u>
	TOTAL DE TOUTES LES PARTIES	<u><u>97 182 920</u></u>

B. Conformément aux dispositions du Règlement financier, des montants ne dépassant pas les crédits votés au paragraphe A de la présente résolution seront disponibles pour faire face aux obligations contractées pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972.

Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, le Directeur général limitera les obligations à assumer pendant l'exercice financier 1972 au montant effectif du budget établi par l'Assemblée mondiale de la Santé, à savoir: parties I, II, III et IV.

C. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.5 du Règlement financier, le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les sections de la partie II (Programme d'exécution) jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 10 % du crédit ouvert à la section qui subit le prélèvement. Au-delà des 10 % susmentionnés, les virements qui seraient nécessaires peuvent être opérés conformément aux dispositions du paragraphe 4.5 du Règlement financier. Tous les virements opérés entre sections feront l'objet d'un rapport au Conseil exécutif à sa session suivante.

D. Les crédits votés au paragraphe A seront fournis par les contributions des Membres, après déduction:

i) du montant à recevoir de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le Développement à titre de remboursement, soit	US \$1 268 600
ii) de recettes diverses à concurrence de	US \$2 000 000
	<hr/>
Total	US \$3 268 600
	<hr/>

Le total des contributions à la charge des Membres s'élève donc à US \$93 914 320. Pour le calcul des sommes effectivement dues, le montant du crédit de chaque Membre au fonds de péréquation des impôts viendra en déduction de sa contribution, sous réserve que le crédit d'un Membre qui impose ses ressortissants sur les émoluments reçus de l'OMS sera réduit du montant estimatif des remboursements que l'Organisation devra faire à ce titre.